

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du JEUDI 09 AVRIL 2026

Délibération affichée

Le 21 AVR. 2026

Effectif du Conseil : 29  
Présents : 28  
Absents et Excusé(es) : 00  
Procurations : 01

N° d'ordre : 16/2026

Domaine d'intervention : 4.4. / Autres catégorie de personnels

L'an deux mil vingt-six et le Jeudi neuf du mois de D'avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du deux avril, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 02 Avril 2026.

**PRÉSENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint ; -  
- Mme RODES Brigitte, 2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; M. ISSA Jean-François, Maire-Adjoint 3<sup>ème</sup> ; -  
- Mme OTTO Julie, 4<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. BOYAU Alex, Maire -Adjoint 5<sup>ème</sup> ; - Mme  
LACROIX, Jenia, 6<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. CARRIÈRE Pierre, 7<sup>ème</sup> Maire-Adjoint. Mme  
NIRELLEP-MONLOUIS Maddly, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M.  
JEANNETE Joel, -Mme LESTIN Léna ; - M. RUART Alex ; - Mme RODES Nicole ; - M.  
TABAR Patrice ; - Mme PELLERIN Alicia ; - Mme JÉRÉMIE Marie-Louise ; - M. FARIAL  
Harold ; - M. PERAIN Franck ; - Mme RAMASSAMY Betty ; - M. MARCEL Didier ; - Mme  
OUSSELIN Johanna ; - Mme BOUCHAUT Cécilia ; - M. LOBEAU Joël ; - Mme EDDO  
Nathalie ; - M. MUSQUET Jean-Marie ; - Mme PAISLEY Yanetti ; - M. GENDREY Roland  
- Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : - M. MIRRE Jocelyn (procuration donnée à  
M. JEANNETE Joel) : Conseillers Municipaux.

**ABSENTS** : Néant

Les 28 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'OCTROI DE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES  
DE L'ENSEIGNEMENT (stages supérieurs à 2 mois)**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026 - DELIB N° 16/2026 - REF : 4.4/ AUTRES CATÉGORIE DE PERSONNELS  
« DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES  
SUPÉRIEURS À 2 MOIS) ».**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Monsieur Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.**

**Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.**

**Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.**

**Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.**

**La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.**

**L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.**

**Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.**

**La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.**

**Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois (consécutif ou non au cours d'une même année scolaire).**

**L'Assemblée est invitée à en délibérer.**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026 - DELIB N° 16/2026 - REF : 4.4/J AUTRES CATÉGORIE DE PERSONNELS  
« DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT  
(STAGESSUPÉRIEURS À 2 MOIS) ».**

**DISPOSITIF DÉCISIONNEL  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1,  
L.1111-2 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à  
D. 124-13 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre  
collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience  
professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour  
la commune de Basse-Terre ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les  
stagiaires de courte durée ;

**CONSIDÉRANT** l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : D'INSTITUER** le versement d'une gratification aux stagiaires de  
l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes  
lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois : la gratification est calculée  
sur la base du montant horaire fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale  
soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure réalisée.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de stage et tous  
documents afférents à l'accueil d'un stagiaire et à prendre toutes les mesures  
nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**ARTICLE 4 : DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à  
compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un  
recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut  
être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 21 AVR. 2026

ID : 971-219711058-20260409-162026-DE



**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026 - DELIB N° 16/2026 - REF : 4.4/ AUTRES CATÉGORIE DE PERSONNELS  
« DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT  
(STAGESSUPÉRIEURS À 2 MOIS) ».**

*Pour expédition conforme au registre des Délibérations.*

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

21 AVR. 2026

21 AVR. 2026

Fait à Basse-Terre, le

20 AVR. 2026

  
Le Maire,  
André ATALLAH

  
Le Maire  
André ATALLAH